RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02481
Numéro SIREN : 839 616 372
Nom ou dénomination : ABIOLA

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2019 sous le numéro de dépôt 8623

ABIOLA

Société par Actions Simplifiée
au capital de 100 Euros
Siège social à DOMONT (95330)
2, Rue Descartes
839 616 372 RCS PONTOISE

(Ci-après la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 21 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt et un décembre à 10 heures,

Monsieur Frédéric FABI, demeurant au 2, Rue Théophile Vacher à MONTMORENCY (95160),

Seul associé et président de la société ABIOLA (ci-après l'« **Associé Unique** »),

A pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

- *Modification de la date de clôture de l'exercice social ;*
- *Modification corrélative des statuts ;*
- *Pouvoirs pour les formalités.*

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de modifier la date de clôture du premier exercice social actuellement fixée au 31 décembre 2018, pour la fixer au 31 décembre 2019.

L'exercice en cours ayant démarré à la date d'immatriculation de la Société, soit le 16 Mai 2018, aura, en conséquence, une durée exceptionnelle de vingt mois et sera clos le 31 décembre 2019.

CETTE DECISION EST ADOPTEE PAR L'ASSOCIE UNIQUE.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de modifier l'article 16 des statuts de la Société qui sera désormais libellé de la manière suivante :

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise : dépôt N°8623 en date du 22/03/2019

« Article 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019. »

CETTE DECISION EST ADOPTEE PAR L'ASSOCIE UNIQUE.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des différents documents soumis à la présente assemblée pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

CETTE DECISION EST ADOPTEE PAR L'ASSOCIE UNIQUE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

Frédéric FABI

ABIOLA

Société par Actions Simplifiée
au capital de 100 Euros
Siège social à DOMONT (95330)
2, Rue Descartes
839 616 372 RCS PONTOISE

(Ci-après la « **Société** »)

STATUTS A JOUR AU 21 DECEMBRE 2018

Certifiés conformes par le Président

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise : dépôt N°8623 en date du 22/03/2019

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ».

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente, la commercialisation, et par tous moyens, de tous articles de mode, de chaussures, d'accessoires, d'objets de décoration et de prêt à porter ainsi que toutes prestations de service s'y rattachant ;

- Et, plus généralement :

(i) toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

(ii) la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes activités ou opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, sous quelque forme que ce soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

ABIOLA

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

2, rue Descartes - 95330 DOMONT

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports faits par l'Associé Unique à la constitution de la Société, d'un montant de CENT (100) Euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

La somme totale versée, soit CENT (100) Euros, a été déposée auprès de la banque SOCIETE GENERALE, située 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS, qui a délivré, à la date du 17 avril 2018, le certificat prescrit par la loi, mentionnant la somme versée.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT (100) Euros.

Il est divisé en CENT (100) actions de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de l'Associé Unique ou des associés prise dans les conditions de l'article 15 ci-après.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou des associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de chaque associé, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'Associé Unique, ou les associés le cas échéant, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives en cas de pluralité d'associés. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 – NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 – PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES ET VALEURS MOBILIERES DE LA SOCIETE

La propriété des titres de la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des titres de la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est, soit une personne physique, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

1 - Nomination du Président

Le Président est nommé par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin, soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'Associé Unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président est révocable à tout moment et sans juste motif par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

4 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe et/ou variable.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

5 - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président arrête les comptes sociaux, le cas échéant les comptes consolidés, et établit le rapport annuel de gestion.

13.2 Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes morales ou personnes physiques, associées ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la Société par Actions Simplifiée.

1 - Nomination du Directeur Général

Le Directeur Général est nommé, sur proposition du Président, par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à l'Associé Unique ou à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans juste motif par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise

à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés. En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

4 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe et/ou variable.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Directeur Général n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

5 - Pouvoirs du Directeur Général

Chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au Président de la Société, y compris les limitations de pouvoirs.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social. Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont applicables au Directeur Général.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le ou les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10%, ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE V

DÉCISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15 – DECISIONS DU/DES ASSOCIÉ(S)

L'Associé Unique ou les associés, est/sont seul(s) compétent(s) et ne peut/peuvent déléguer ses/leurs pouvoirs pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- nomination, pouvoirs, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- transformation de la société,
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, dissolution, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- toutes modifications statutaires.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que l'Associé Unique ou les associés. Le Commissaire aux Comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique ou des associés.

A) Associé Unique

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre.

B) Pluralité d'associés

Sous réserve de l'exception prévue ci-après, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, en Assemblée générale ou par consultation par correspondance ou par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Ces décisions seront répertoriées dans un registre. Tous moyens de communication –vidéoconférence, télécopie, conférence téléphonique, messagerie, etc…– peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

1. Consultation des associés en Assemblée

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice, en cas de carence du Président. Elle est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tout moyen de nature à assurer l'information des associés, tels que par voie orale, message électronique, télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant de l'envoi des convocations.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée élit son président.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par un associé. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, associé ou non.

2. Consultation par correspondance des associés

Le Président doit adresser à chacun des associés, par tout moyen, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de 2 jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

3. Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par

télécopie ou tout autre procédé. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, associé ou non.

4. Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou s'étant exprimés.

Les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés, à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers, à la création d'une ou plusieurs catégories d'actions et modalités des droits qui leur sont reconnus, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion.

L'Associé Unique, ou les associés, approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 – RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le

dixième (1/10e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'Associé Unique/aux associés, selon sa/leur décision.

En outre, l'Associé Unique, ou la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

ARTICLE 19 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés, à la diligence du Président de la Société, de toutes autres décisions collectives.

TITRE VII

COMITE D'ENTREPRISE

ARTICLE 20 – COMITE D'ENTREPRISE

Les Délégués du Comité d'Entreprise, désignés conformément à la réglementation en vigueur, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. Le Président organisera avec le Comité d'Entreprise les modalités de cette représentation.

Les délégués du Comité d'Entreprise sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

S'agissant des demandes d'inscription de projets de résolution que le Comité d'Entreprise souhaite soumettre au vote de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, elles sont adressées par le Comité d'Entreprise représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la société dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date à laquelle l'Associé Unique, ou la collectivité des associés, est consulté par le Président dans le cadre d'une Assemblée Générale ou d'une consultation par correspondance ou par téléconférence. Les demandes sont accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, ou par décision de l'Associé Unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société, ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours, à compter de la publication de celle-ci.

   Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'associés, ou en cas d'Associé Unique, personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre la société et les associés, le Président ou le Directeur Général, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président désigné par l'Associé Unique pour une durée illimitée à compter de la signature des présents statuts constitutifs est :

Monsieur Frédéric FABI, né le 24 août 1969 à LEVALLOIS-PERRET (92), de nationalité française, demeurant 28, rue Théophile Vacher à MONTMORENCY (95160),

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 24 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes énoncés dans un état figurant en annexe aux présentes, précisant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société, ont été accomplis pour le compte de la Société en formation dès avant ce jour.

Le soussigné, après avoir pris connaissance de cet état qui lui a été présenté, avant lecture et signature des présentes, déclare approuver ces actes et ces engagements. La signature des statuts emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

ARTICLE 25 –MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS D'IMMATRICULATION

Monsieur Frédéric FABI, appelé à exercer les fonctions de Président de la Société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés. Cette approbation emporte de plein droit la reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 26 – FORMALITES DE PUBLICITE ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.